



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Énergie Construction Circulation

ARRETÉ

DDT/SRECC/ 2018-001 du 18 avril 2018

Portant mise à jour de l'arrêté du 05 mai 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors de la réunion de concertation au niveau régional qui s'est tenue le 22/11/2016 ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France SANEF formulé par courrier en date du 8 mars 2017 ;

Vu la concertation électronique lancée par la direction départementale des Territoires du 07 au 17 mars 2017**Vu** les préconisations nationales formulées par SNCF Réseau en date du 07 avril 2017

Vu les échanges les difficultés techniques de traversées des communes de Fontoy, Metz et Saint-Avold,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale,

Vu la décision n° 2018-DDT/SG/AJC n° 01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Considérant les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, concernant l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « mauve ».

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « orange ».

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « vert ».

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau «120 tonnes» ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau «94 tonnes» ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau «72 tonnes» ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3,4 et 5, pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6, et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et en annexe 8 au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Coordonnées des gestionnaires routiers

La liste des gestionnaires routiers du département concernés par un itinéraire Transports exceptionnels figure en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires (DDT) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TE Net. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Par déléation du Préfet
Pour le directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Risques
Energie Construction Circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.